

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Contrats conclus entre le Royaume du Maroc et la KFW pour la garantie d'un prêt.	
Décret n° 2-13-682 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme de lampes à basse consommation ».....	2418
Décret n° 2-13-683 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Parc éolien de Taza ».....	2418

	Pages
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
Décret n° 2-13-768 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013) approuvant l'accord de prêt n° 2000130010532 d'un montant de 116.000.000 d'euros, conclu le 26 juillet 2013, entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à l'adéquation formation emploi.....	2418
Combustibles liquides. – Fixation des prix de vente.	
Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-77-13 du 9 hija 1434 (15 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2688-13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) relatif à la fixation des prix de vente de certains combustibles liquides.....	2419
Protection des obtentions végétales.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2273-13 du 8 ramadan 1434 (17 juillet 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 1579-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales..	2419

	Pages		Pages
Système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics :			
• Liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.			
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 1 ^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.....	2420	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2141-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2428
• Nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2142-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2429
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2524-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.....	2423	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2143-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2430
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2144-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2430
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2145-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2431
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2146-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2432
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2432
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2433
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2433
TEXTES PARTICULIERS			
Permis de recherche d'hydrocarbures.			
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2427		
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2427		
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2428		

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2434	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2120-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2438
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2435	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2124-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2438
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2435	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2127-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	2438
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2436	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2417-13 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2439
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2437	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2418-13 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....	2439
Equivalences de diplômes.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2426-13 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	2440
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2040-13 du 18 chaabane 1434 (27 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	2437		

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics lors de sa réunion tenue le 22 mai 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) est abrogée et remplacée par la liste des activités annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

AZIZ RABBAH.

*

* *

ANNEXE
LISTE DES ACTIVITES DES LABORATOIRES
DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

ACTIVITE 1 : Etudes géotechniques

Qualification	intitulé
Qualification 1.1	ETUDES GEOTECHNIQUES DES BATIMENTS COURANTS (bâtiments sans difficultés géotechniques majeures)
Qualification 1.2	ETUDES GEOTECHNIQUES DES BATIMENTS NON COURANTS
Qualification 1.3	ETUDES GEOTECHNIQUES ROUTIERES COURANTES (pistes rurales, routes à faible à moyen trafic et voirie, sans difficultés géotechniques majeures)
Qualification 1.4	ETUDES GEOTECHNIQUES ROUTIERES NON COURANTES ET D'INFRASTRUCTURES COMPLEXES (autoroutes, voies ferrées, pistes aéronautiques, plates-formes logistiques ou portuaires,)
Qualification 1.5	ETUDES GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES COURANTS (ouvrages dalots/buses et ponts à faible portée, ouvrages hydrauliques, ouvrages agricoles, ouvrages d'assainissement et d'eau potable, sans difficultés géotechniques majeures)
Qualification 1.6	ETUDES GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES NON COURANTS
Qualification 1.7	ETUDES GEOTECHNIQUES DES PORTS ET BARRAGES.

ACTIVITE 2 : Contrôle de qualité

Qualification	intitulé
Qualification 2.1	CONTROLE DES TRAVAUX DE BATIMENTS COURANTS
Qualification 2.2	CONTROLE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET CHAUSSEES A BASE DE GRAVES NON TRAITEES
Qualification 2.3	CONTROLE DES TRAVAUX DE CHAUSSEES A BASE DE GRAVES TRAITEES AUX LIANTS HYDROCARBONNES
Qualification 2.4	CONTROLE DES TRAVAUX DE CHAUSSEES A BASE DE GRAVES TRAITEES AUX LIANTS HYDRAULIQUES
Qualification 2.5	CONTROLE DES TRAVAUX DES OUVRAGES COURANTS (ouvrages dalots/buses et ponts à faible portée, ouvrages hydrauliques, ouvrages agricoles, ouvrages d'assainissement et d'eau potable, ...)
Qualification 2.6	CONTROLE DES TRAVAUX DES OUVRAGES NON COURANTS ET DU GROS ŒUVRE DES BATIMENTS A SPECIFICATIONS PARTICULIERES
Qualification 2.7	CONTROLE DES TRAVAUX DES LOTS SECONDAIRES DES BATIMENTS A

	SPECIFICATIONS PARTICULIERES
Qualification 2.8	CONTROLE DES TRAVAUX DE PORTS ET BARRAGES
Qualification 2.9	CONTROLE DES TRAVAUX DE STRUCTURES METALLIQUES
Qualification 2.10	CONTROLE DES EQUIPEMENTS ELECTRO-MECANIKES ET HYDRO-MECANIKES (BARRAGES, AEP, HYDRO-AGRIQUES, PORTS, ...)
Qualification 2.11	CONTROLE DES TRAVAUX DE PEINTURE DE SIGNALISATION ROUTIERE
Qualification 2.12	CONTROLE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES POLLUTIONS (EAUX, AIR, SOLS, DECHETS ET REJETS, ...)

ACTIVITE 3 : Expertise

Qualification	intitulé
Qualification 3.1	EXPERTISE DES BATIMENTS
Qualification 3.2	EXPERTISE DES ROUTES ET CHAUSSEES
Qualification 3.3	EXPERTISE DES OUVRAGES D'ART
Qualification 3.4	EXPERTISE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT, D'AEP ET D'AMENAGEMENTS HYDROAGRIQUES
Qualification 3.5	EXPERTISE DES BARRAGES
Qualification 3.6	EXPERTISE DES PORTS
Qualification 3.7	EXPERTISE DES STRUCTURES METALLIQUES

ACTIVITE 4 : Recherche-Développement

Qualification	intitulé
Qualification 4.1	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR BETON HYDRAULIQUE, MATERIAUX ET STRUCTURES
Qualification 4.2	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION ET DE MAINTENANCE DES ROUTES ET CHAUSSEES
Qualification 4.3	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN GEOTECHNIQUE ET HYDROGEOLOGIE
Qualification 4.4	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN HYDRAULIQUE ET MARITIME
Qualification 4.5	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN ENVIRONNEMENT ET TRAITEMENTS DES POLLUTIONS.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2524-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics, et notamment ses articles 14, 23 et 28 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret susvisé n° 2-01-437 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001) ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et travaux publics lors de ses réunions tenues respectivement le 22 mai et le 12 juin 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacune des activités figurant dans la liste annexée au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001), telle qu'elle a été remplacée par la liste annexée à l'arrêté n° 2523-13 susvisé, ainsi que les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés dans le tableau n°1 ci-après :

Tableau n°: 1
ACTIVITE 1: Etudes géotechniques

<i>Critères</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essai (en millions de dirhams)	≥ 1	≥ 0,75	≥ 0,5	≥ 0,25
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 4	≥ 2	≥ 0,5	--
Accréditation du laboratoire	Attestation	Attestation	Attestation	Attestation
Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	1
Note minimale d'encadrement	100	65	40	30
Pour chaque 3000 000 DH supplémentaire de Chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / master en sciences - 20 points - 100.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essai 				

ACTIVITE 2 : Contrôle de qualité

<i>Critères</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essai (en millions de dirhams)	≥ 1,5	≥ 0,8	≥ 0,5	≥ 0,2
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 15	≥ 6	≥ 2	--
Accréditation du laboratoire	Attestation	Attestation	Attestation	Attestation
Nombre minimum d'Ingénieurs	5	2	1	1
Note minimale d'encadrement	120	75	45	30
Pour chaque 5 000 000 DH supplémentaire de Chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / master en sciences - 20 points - 150.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essai 				

ACTIVITE 3 : Expertise

<i>Critères</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 0,8	≥ 0,4	≥ 0,2
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 1,5	≥ 0,6	---
Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Attestation	Attestation	Attestation

ACTIVITE 4 : Recherche - développement

Critères	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1	≥ 0,6	≥ 0,3
Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Attestation	Attestation	Attestation

ART. 2. – Pour les laboratoires désirant être classés dans une activité donnée, l'accréditation est exigée pour une liste minimale d'essais.

La liste minimale d'essais pour chaque activité et par catégorie est fixée au règlement intérieur prévu par l'article 7 du décret susvisé n° 2-01-437.

Les laboratoires nouvellement créés après publication du présent arrêté sont dispensés de la fourniture de l'attestation d'accréditation pendant une durée de deux (02) années.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'un laboratoire doit correspondre aux prestations réalisées dans l'activité concernée par cette classification.

ART. 3. – La note minimale d'encadrement, pour chacune des activités prévues au tableau n° 1 ci-dessus, est attribuée au laboratoire désirant être classé dans une activité donnée en fonction du personnel affecté à cette activité selon le tableau n° 2 ci-après :

Tableau n° 2

Catégories	Note / Expérience			
	Inférieure à 5 ans	Supérieure ou égale à 5 ans	Supérieure ou égale à 10 ans	Supérieure ou égale à 20 ans
Ingénieur - Docteur en sciences ou équivalent	10	15	20	25
Master en sciences, DESA ou équivalent	8	10	15	20
Licence en sciences, technicien supérieur ou équivalent	5	7	9	
Technicien, Deug, ou équivalent	4	6	7	

ART. 4. – Pour être classé dans une catégorie d'une activité donnée, le laboratoire doit remplir simultanément toutes les conditions énumérées dans le tableau n° 1 ci-dessus.

ART. 5. – Pour les activités et pour les catégories arrêtées à l'article premier du présent arrêté, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner est fixé dans le tableau n° 3 ci-après :

Tableau n° 3

ACTIVITE	Montant annuel maximum (en milliers de dirhams)			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1 : Etudes géotechniques	illimité	300	130	50
2 : Contrôle de qualité	illimité	800	300	100
3 : Expertise	illimité	200	60	
4 : Recherche - développement	illimité	300	150	

ART. 6. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur dix-huit (18) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

AZIZ RABBAH.